

ARRETE N° 2026 – 27 du 02 février 2026

Autorisation d'occuper le domaine public, stationnement de véhicule, dépôt de matériaux et montage d'échafaudages

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande présentée le 27 janvier 2026 par Monsieur GALACHO Xavier, au nom de l'entreprise Demathieu Bard Construction Sud Ouest pour la réalisation de travaux d'isolation rue Privat, chemin de la Gravette, Rue de la Chapellerie, Allée des écoles, Rue des Prêtres et Rue Saint-Jean à Bessières 31 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux ;

Considérant que l'organisation des fêtes de Pâques à Bessières entrave les accès aux centres bourgs pompier, et que la rue des Prêtres devient l'accès pompier principal pendant cette période.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Demathieu Bard Construction Sud Ouest est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions suivantes :

- Entreposer des matériaux sur trois emplacements de parking, rue de la Chapellerie, à hauteur de la résidence Dunant
- Tirer un câble entre le transformateur du parking de l'école l'Estanque rue Privat et la zone de stockage sise sur une voie privée, à hauteur du 120 rue Privat.

Ces autorisations sont valables à compter du 09 Février 2026, pour une durée de 150 jours.

ARTICLE 2 : L'entreprise Demathieu Bard Construction Sud-Ouest est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions suivantes :

- Monter un échafaudage rue des Prêtres
- Créer deux zones de stockage, et à monter un échafaudage à hauteur du 60 allée des écoles
- Monter un échafaudage rue Saint-Jean



Ces autorisations sont valable à compter du 07 avril 2026 pour une durée de 150 jours.

ARTICLE 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 4 : Les travaux de montage de l'échafaudage devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site afin de minimiser le risque de projections sur le sol et de garantir la sécurité des ouvriers et des piétons.

ARTICLE 5 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Demathieu Bard Construction intervenant sur le chantier.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. La mise en place et l'entretien sera à la charge de l'entreprise Demathieu Bard Construction.

ARTICLE 6 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

ARTICLE 7 : Le commencement des travaux est impérativement conditionné au respect des prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 8 : A la fin des travaux, l'entreprise Demathieu Bard Construction s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de l'entreprise Demathieu Bard Construction.

ARTICLE 9 : L'entreprise Demathieu Bard Construction sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire devra suspendre temporairement son occupation du domaine public et supportera, sans dédommagement, la gêne et le manque à gagner qui peuvent résulter de travaux entrepris par la Ville, sur l'emplacement visé par l'autorisation.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.



ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 02/02/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

